MAIRIE DE
PRUNAY-LE-GILLON

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE PRUNAY LE GILLON

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE PRUNAY LE GILLON

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER NUMÉRO :
Déposée le : 10/06/2025	Complétée le :	DP0283092500022
Par :	Mme ALLES Lydie	
Demeurant à :	9 SENTE DES ECOLES 28360 PRUNAY-LE-GILLON	
Pour :	CLOTURE EN GRILLAGE SOUDE NOIR D'UNE HAUTEUR D'1M50 AINSI QUE LA POSE D'UN PORTAIL ALUMINIUM GRIS RAL 7016 SUR PILIER BETON COULEUR SABLE D'UNE HAUTEUR DE 175 CM AVEC CHAPEAU PLAT SUR L'AVANT DE LA MAISON. CLOTURE EN GRILLAGE SOUDE NOIR ET PORTILLON GRILLAGE NOIR D'UNE HAUTEUR DE 175 CM SUR L'ARRIERE DE LA MAISON (EN BOUT DU CHEMIN DE PROPRETE). LA DEMANDE EST FAITE EN GRILLAGE NOIR (CONTRAIREMENT AU PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA MAISON QUI INDIQUAIT VERT) CAR LE LOTISSEUR SAEDEL A CLOTURE TOUS LES TERRAINS DU LOTISSEMENT EN LIMITES SEPARATIVES EN GRILLAGE NOIR.	
Sur un terrain sis : Parcelle(s) :	9 SENTE DES ECOLES	

LE MAIRE DE PRUNAY LE GILLON,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
Vu la Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres approuvée par Décret n° 2022-1526 en date du 07/12/2022 ;
Vu le SCoT de l'Agglomération Chartraine approuvé le 30/01/2020 ;
Vu la délibération en date du 20/07/2012 soumettant à déclaration préalable la réalisation de clôtures sur la totalité du territoire communal ;
Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 2 octobre 2020 ;
Vu l'arrêté n°2020-10-01 du 02/10/2020 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de Ludovic NADEAU, adjoint au Maire ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/09/2012, modifié le 20/06/2018 ;
Vu la zone Ub et son règlement ;
Vu le Permis d'Aménager n°PA0283091700002 pour la création du lotissement « Centre Bourg - Tranche 1 accordé et rectifié le 11/09/2017 et modifié le 19/06/2019 ;
Vu la date d'affichage du 11/06/2025 de la demande déposée en mairie ;
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir en date du 11/07/2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

PRUNAY LE GILLON, le 8 août 2025
Par délégation du Maire,

Ludovic NADEAU, adjoint.

MAIRIE DE PRUNAY LE GILLON (E.-&-L.)

EXÉCUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :
- la transmission en Préfecture :
- l'affichage, fait le :
- la notification aux intéressés, fait le :
- la publication au recueil des actes administratifs, fait le :

OBSERVATIONS

La construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujetti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L.524-3 du Code du patrimoine), à la Taxe d'Aménagement et à la Participation pour Assainissement Collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

Des cavités souterraines et marnières étant répertoriées dans la commune, il convient par une étude géotechnique (sondages) de vérifier l'absence de cavités souterraines ou marnières à l'endroit du projet.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : La mention de la déclaration affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et ce, pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est :
- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposé contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **RECOURS CONTENTIEUX :** Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet http: //www.telerecours.fr.

- RECOURS A L'ENCONTRE DES AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE :

Pour le Maire ou l'autorité compétente : tous les refus ou accords avec prescriptions émis par l'architecte des bâtiments de France sur les dossiers de déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager, dans le champ de visibilité des monuments historiques, les secteurs sauvegardés et les aires de mise en valeur de l'architecte et du patrimoine (ou les ZPPAUP), devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la notification de l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le délai d'instruction de la demande sera alors prolongé de deux mois.

Pour les pétitionnaires : toutes les décisions de rejet ou d'opposition aux demandes de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclaration préalable consécutives au seul refus de l'Architecte des Bâtiments de France ou de son accord avec prescriptions émis au titre des abords de monuments historiques ou des secteurs sauvegardés, devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans les deux mois suivant la date de rejet tacite ou la réception de la notification de rejet de la demande de permis ou d'opposition à la déclaration.